



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/90/Add.1
14 octobre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarantième-neuvième session
Genève, 10-13 novembre 2009
Point 4.2.14 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 au complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement No 48
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse */

Additif

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-deuxième session. Il fait référence à ECE/TRANS/WP.29/2009/90 et a été établi sur la base de document GRE-62-22. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/62).

*/ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial établit, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 12.17, modifier comme suit:

«12.17 Le paragraphe 6.19.7.3 entre en vigueur dans un délai de trente mois pour les véhicules de nouveau type à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules de nouveau type des autres catégories.».
